Nations Unies $A_{55/1026}-S_{2001/778}$



Distr. générale 9 août 2001 Français Original: anglais

Assemblée générale Cinquante-cinquième session Point 64 de l'ordre du jour Question de Chypre Conseil de sécurité Cinquante-sixième année

Lettre datée du 8 août 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle votre attention sur les fouilles illégales menées sur le site archéologique de Salamine, dans la zone occupée de Chypre, dont le Gouvernement turc est intégralement responsable, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt qu'elle a rendu le 10 mai 2001, eu égard à la quatrième requête interétatique émanant de la République de Chypre contre la Turquie (requête No 25781/94, affaire *Chypre c. Turquie*, arrêt 10.2.2001).

D'après la presse chypriote turque, ces fouilles illégales ont eu lieu entre le 25 juin et le 29 juillet 2001, sous la direction d'un certain Coskun Ozguner, professeur à l'Université d'Ankara, aidé de 13 archéologues turcs venant de l'Université d'Ankara et de deux universités fonctionnant illégalement dans la partie occupée de Chypre, les prétendus Université du Moyen-Orient et Institut polytechnique du Moyen-Orient. Les fouilles menées illégalement par la Turquie ont permis de dégager les Thermes de Limena, qui avaient été endommagés à l'époque byzantine et avaient été ensuite ensevelis.

Les premières fouilles illégales à Salamine ont commencé en août 1999, sous la direction du professeur Ozguner avec l'aide d'architectes et d'étudiants turcs. L'équipe s'est approprié les locaux des missions archéologiques qui avaient mené des fouilles à Chypre avant l'invasion turque de 1974, à savoir le Département des antiquités de Chypre (1952-1974) et la mission française de l'Université de Lyon (1964-1974). Toute activité archéologique à Salamine avait brutalement cessé à l'été 1974, lorsque l'armée turque a envahi Chypre et occupé 37 % de son territoire, notamment le site archéologique de Salamine. Les locaux du Département des antiquités, où étaient conservés des documents et du matériel archéologique, ont été pillés. Quant aux locaux de la mission française, où étaient stockés des documents, des plans et des photographies, ainsi que du matériel de fouille, leurs propriétaires légitimes n'y ont plus accès.

En ce qui concerne les fouilles qui ont été récemment menées et toujours d'après les nouvelles parues dans la presse chypriote turque, le professeur Ozguner

a demandé sa collaboration à l'Université française de Lyon, mais il n'a pas reçu de réponse. Il faut donc souligner que l'Université française de Lyon, alors même qu'elle a été invitée à collaborer avec l'équipe turque, a refusé de s'engager dans cet exercice illégal.

Le Gouvernement chypriote considère que le Gouvernement turc et l'administration locale qui lui est subordonnée dans la zone occupée de Chypre sont responsables de toutes les fouilles illégales, qui sont menées en violation de toutes les conventions et recommandations internationales en la matière et ont des conséquences néfastes et destructrices sur le patrimoine culturel de l'île. Ces initiatives s'opposent par ailleurs aux intérêts légitimes du peuple chypriote, ainsi que de ceux, chypriotes et français, qui ont auparavant mené les fouilles, et la communauté universitaire internationale dans son entier les considère également comme inacceptables d'un point de vue éthique.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, j'élève une protestation vigoureuse contre les actions susmentionnées, en violation de toutes les conventions et recommandations internationales relatives à la protection du patrimoine culturel, et demande donc qu'il y soit mis fin immédiatement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim (Signé) George **Kasoulides**

2 und_gen_n0150613_docu_n